



Conseil économique et social

Distr.: Générale
29 mars 2005

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale**
Quatorzième session
Vienne, 23-27 mai 2005
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*
**Coopération internationale dans la lutte
contre la criminalité transnationale**

Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I Introduction	1-2	3
II Résultats de l'étude	3-79	3
A. Ratification et dispositions législatives	5-6	4
B. Enquêtes	7-23	5
C. Formation et séminaires	24-37	7
D. Prévention et sensibilisation	38-41	9
E. Protection des témoins et des victimes	42-46	10
F. Mécanismes de coordination	47-62	11
G. Coopération internationale	63-64	14
H. Coopération interinstitutions	65-74	15

* E/CN/15/2005/1.

** La soumission du présent rapport a été retardée afin de pouvoir y inclure un plus grand nombre de réponses des États Membres et des organisations internationales et non gouvernementales.



I. Enseignements tirés et nouveaux défis	75-79	18
III. Conclusions	80-88	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/137 du 22 décembre 2003, intitulée “Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d’en protéger les victimes”, l’Assemblée générale, condamnant la traite des personnes comme forme moderne odieuse d’esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l’être humain, et convaincue qu’une large coopération internationale concertée entre tous les États Membres, qui repose sur une approche pluridisciplinaire, équilibrée et globale s’imposait d’urgence, a invité les États Membres à fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes et à aider à leur réinsertion, à élaborer des principes directeurs pour leur protection et à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales; et a prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de l’application de cette résolution.

2. Faisant suite à cette demande, le Secrétaire général a envoyé aux gouvernements, le 16 septembre 2004, une note verbale les invitant à communiquer à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) des informations sur les efforts faits pour appliquer cette résolution. Le présent rapport contient une analyse des réponses reçues des États, des organes et organismes compétents des Nations Unies et d’autres organisations. On trouvera de plus amples informations sur la traite des personnes dans les rapports du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s’y rapportant (E/CN.15/2005/6) et sur l’examen de la mise en œuvre du Programme d’action de Beijing et des documents issus lors de la session extraordinaire de l’Assemblée générale intitulée “Les femmes en l’an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle” (E/CN.6/2005/2).

II. Résultats de l’étude

3. Des réponses ont été reçues des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du), ainsi que de l’American Society of Criminology, de la Ligue internationale des droits de l’homme, du Conseil national des femmes allemandes et de Pax Romana.

4. Le présent rapport se fonde également sur des informations relatives aux mesures prises afin d’enrayer la traite des êtres humains, fournies par les organes et organismes compétents des Nations Unies et par des organisations internationales dans le cadre des activités du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS). Des réponses ont été reçues dans ce contexte du Département des opérations de maintien de la paix et de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (OHCHR), de l’ONUDC, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds de développement des Nations

Unies pour la femme (UNIFEM), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

A. Ratification et dispositions législatives

5. Dans leurs réponses, les États et les organismes et les organisations sollicités ont souligné que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) jouait un rôle important dans l'action commune à mener à l'échelle mondiale face à la traite des personnes. Dans leurs réponses, les États Membres décrivent les mesures prises en vue de la ratification ou de l'adhésion, et donnent des exemples des efforts déployés ultérieurement pour transposer les obligations qu'ils ont contractées en vertu du Protocole dans leur législation nationale et les appliquer en pratique. Toutefois, les mesures adoptées en vue de l'incrimination des actes définis dans le Protocole, à savoir la traite des personnes sous toutes ses formes, et la manière de s'acquitter des autres obligations variaient sensiblement d'un État à l'autre. Parmi les États Membres qui ont déclaré avoir déjà ratifié le Protocole¹, certains n'avaient pas encore mené à terme le processus de rédaction et d'adoption de la législation pertinente². D'autres ont indiqué qu'ils étaient en train d'accomplir les formalités relatives à la ratification du Protocole³. Un certain nombre d'États, qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole, ont répondu que leur système juridique interne incriminait la traite des personnes, ou qu'il sanctionnait pénalement les différentes infractions constitutives de la traite⁴.

6. Plusieurs États ont mentionné les peines infligées aux auteurs de la traite⁵. Ces peines étaient extrêmement variables, allant d'une simple amende jusqu'à 15 ans de réclusion, plus éventuellement une confiscation des biens. Il en ressort que dans la plupart des États ayant répondu, mais pas dans tous, la législation faisait de la traite des personnes, conformément au Protocole, une infraction grave et sanctionnée comme telle. Dans de nombreux États, le code pénal contenait des dispositions relatives aux formes aggravées de l'infraction de traite des personnes, visant généralement les cas où la victime était mineure (de moins de 16 ans à moins de 19 ans selon les pays). De plus, certains États ont fait référence à d'autres types d'infractions qui étaient généralement connexes à la traite des personnes⁶. Beaucoup ont souligné dans leur réponse que les mesures législatives faisaient partie intégrante d'un cadre plus large comprenant la prévention, la répression et le soutien aux victimes.

B. Enquêtes

7. Les réponses des États Membres reflètent une prise de conscience croissante de la gravité de la traite des personnes autant par l'opinion que par les organismes publics chargés de combattre la criminalité. Si les informations recueillies ne contenaient que peu de renseignements d'ordre général sur la situation en matière de traite des personnes dans les différents pays et sur la coopération entre pays dans le cadre des enquêtes relatives aux aspects transnationaux de la traite⁷, elles indiquaient clairement que le nombre d'enquêtes, notamment celles sur l'implication éventuelle de groupes criminels organisés, était en augmentation, et que ces enquêtes avaient plus souvent que par le passé été suivies de la condamnation des personnes appréhendées.

8. Afin de mieux répondre aux problèmes particuliers soulevés par la traite des personnes et de réduire l'impact de la criminalité transnationale organisée, un certain nombre d'États ont introduit des techniques et mesures d'enquête spéciales, ou envisagent de le faire. L'Australie, la Belgique et la Croatie ont indiqué que des procédures d'enquêtes spéciales étaient prévues pour les affaires de traite des personnes. En Australie, des mesures spécifiques de lutte contre la traite prévoyaient des modifications de la loi afin de permettre l'interception des télécommunications dans le cadre des enquêtes relatives à la traite. Dans le cas de la Belgique, une attention particulière était portée aux techniques d'enquête existantes et à la possibilité de cibler les biens et les avoirs financiers en utilisant les procédures de saisie et de confiscation en vigueur. Le Danemark a indiqué qu'il avait modifié sa législation en y incluant une disposition améliorant les possibilités d'action dans le cadre des enquêtes, notamment en permettant l'interception des communications et en élargissant les possibilités de confiscation.

9. Un certain nombre d'États avaient répondu aux problèmes croissants posés aux services de détection et de répression par la traite des personnes en créant des unités de police spéciales chargées de ces questions. En Australie, une nouvelle équipe mobile d'intervention de 23 membres, la Transnational Sexual Exploitation and Trafficking Team (Équipe de lutte contre l'exploitation et la traite sexuelles à caractère transnational), avait été créée au sein de la police fédérale pour enquêter sur les affaires de traite et de servitude sexuelle. En Azerbaïdjan, une unité de police spéciale avait également été instaurée pour s'occuper des affaires de traite. En Bosnie-Herzégovine, 19 centres de liaison de la police avaient été mis en place pour lutter contre la traite; ils faisaient le lien entre les postes de police sur le terrain, le Ministère cantonal de l'intérieur, les centres pour la sécurité publique et le coordinateur national. Le Danemark avait établi une procédure pour que les commissariats puissent faire rapport au Commissaire national chargé de la répression de la traite des femmes. En Ukraine, des unités de police spéciales avaient également été mises en place pour s'occuper des affaires de traite.

10. Fournir des chiffres ou des estimations précises sur l'ampleur de la traite des personnes restait une tâche difficile pour un grand nombre de pays, et ce pour plusieurs raisons, notamment parce que l'infraction ne figurait pas encore dans le code pénal et que par conséquent seuls les éléments constitutifs de la traite étaient pris en compte sous d'autres catégories, que le processus de codification n'avait pas encore abouti, ou que les dispositions étaient récentes et que, de ce fait, les statistiques de la criminalité n'étaient pas encore disponibles. Ainsi, plusieurs États

ont indiqué que leurs statistiques en matière de criminalité ne recouvraient pas toutes les formes de traite des personnes, voire n'en couvraient aucune⁸.

11. L'Australie a déclaré qu'elle était déterminée à mettre fin à la traite des êtres humains, que 10 arrestations avaient été effectuées depuis qu'une large gamme de mesures avait été annoncée en 2003, et que 3 affaires donnaient lieu à des poursuites au niveau fédéral.

12. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que des poursuites pénales avaient été engagées avec succès dans plusieurs affaires de traite des personnes.

13. La Lettonie a déclaré que, pour la période allant de 2000 à novembre 2004, des enquêtes avaient été menées sur 60 affaires criminelles relatives à l'envoi d'une personne vers un autre pays à des fins d'exploitation sexuelle, ce qui était constitutif d'une infraction connexe à la traite des personnes en droit pénal letton.

14. Selon les données du Département de la police du Ministère de l'intérieur lituanien, 42 enquêtes relatives à la traite des personnes avaient été ouvertes entre 1999 et 2002. Soixante-deux personnes avaient été poursuivies et 53 femmes avaient été reconnues victimes. Dix affaires avaient été portées devant les tribunaux et huit délinquants avaient été condamnés. En 2003, 15 instructions avaient été ouvertes pour traite de personnes, et 24 suspects avaient été identifiés. Six affaires pénales avaient été portées devant les tribunaux et quatre d'entre elles avaient donné lieu à des condamnations visant au total sept personnes.

15. Le Pakistan a fourni un compte rendu détaillé des résultats des campagnes menées en 2002, 2003 et 2004 contre les trafiquants d'êtres humains en vertu de l'Ordonnance pour la prévention et la répression de la traite d'êtres humains (Prevention and Control of Human Trafficking Ordinance). En 2002, 363 cas de traite avaient été signalés, 295 faisaient l'objet d'une enquête et 61 avaient été portés devant les tribunaux. La même année, 353 personnes avaient été arrêtées et 6 condamnées. En 2003-2004, 668 cas avaient été signalés, 644 personnes avaient été arrêtées; 368 affaires étaient en cours et 300 avaient été menées à terme. Quinze personnes avaient été condamnées, et 10 avaient été acquittées.

16. Aux Philippines, le Ministère de la justice a indiqué que deux affaires de traite de personnes avaient été enregistrées. Dans un cas, le procès était en cours, dans l'autre, l'enquête préliminaire avait été ouverte.

17. La Serbie-et-Monténégro a déclaré en 2002 que, dans des locaux de restauration situés en République de Serbie, 60 femmes avaient été victimes de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle. En 2003, à la suite d'entretiens poussés avec des femmes de pays d'Europe orientale engagées dans des services de restauration, 43 femmes sur l'ensemble des ressortissantes étrangères s'étaient avérées être des victimes de la traite.

18. La Slovaquie a indiqué que les affaires de traite des personnes ayant fait l'objet d'une enquête en 2004 impliquait l'exploitation sexuelle des victimes.

19. La Slovénie a indiqué qu'en 2003 la police avait examiné 21 affaires relatives à la traite des personnes.

20. La Turquie a déclaré qu'après l'adoption de plusieurs mesures juridiques et administratives pour lutter contre la traite des personnes, six procès avaient été ouverts en 2002-2003 en vertu des dispositions du Code pénal turc relatives à la

traite des personnes. Au total, 17 accusés et 14 victimes étaient impliqués dans ces affaires, dont 2 s'étaient déjà soldées par un acquittement. Des enquêtes portant sur 40 entreprises du secteur du divertissement étaient en cours. La Turquie a également communiqué des chiffres portant spécifiquement sur la poursuite des trafiquants. Pour la période allant jusqu'en novembre 2004, 11 personnes avaient été arrêtées et 9 déférées devant les tribunaux. Une enquête ouverte contre trois policiers avait abouti à la condamnation de deux d'entre eux, qui avaient fait l'objet de sanctions pénales et avaient été renvoyés de la police. Au premier semestre 2004, 20 affaires de traite de personnes avaient été examinées par les tribunaux. Quarante-neuf suspects avaient été mis en accusation, dont 9 avaient été incarcérés ou avaient dû payer une amende, et 40 victimes avaient été identifiées.

21. L'Ukraine a indiqué qu'entre mars 1998, date à laquelle la première disposition relative à la traite des personnes avait été introduite dans le Code pénal, et juillet 2004, 785 infractions avaient fait l'objet d'une enquête. Depuis la mise en place de cette nouvelle disposition, le nombre d'enquêtes avait augmenté régulièrement: 2 affaires en 1998, 11 en 1999, 42 en 2000, 90 en 2001, 169 en 2002, 289 en 2003 et 182 au premier trimestre 2004. Sur 200 suspects, 99 avaient été accusés de traite. Dans 94 affaires, l'implication de groupes criminels organisés avait été signalée. Quinze groupes criminels organisés se livrant à la traite des personnes avaient été démantelés. Trois cent soixante-dix-sept victimes de la traite, dont 40 mineurs, avaient été identifiées à l'étranger et restituées à l'Ukraine. Les instructions étaient closes pour 65 affaires; 59 avaient été portées devant les tribunaux et 6 classées. D'après les premiers chiffres pour 2004, la forte augmentation du nombre d'enquêtes semblait devoir se poursuivre.

22. En Ouzbékistan, entre 2001 et 2003, plus de 60 cas de recrutement et d'envoi à l'étranger de nationaux ouzbeks à des fins d'exploitation, sexuelle notamment, avaient fait l'objet d'une enquête; plus de 100 personnes avaient participé à la commission de ces infractions.

23. L'Australie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Suisse et l'Ukraine avaient entrepris des activités spécifiques axées sur le contrôle aux frontières et prévoyant une coopération avec les États voisins. Certains pays, comme le Pakistan, ont également fait part des efforts qu'ils avaient déployer pour améliorer l'authentification des documents, ainsi que d'autres mesures relatives au contrôle des passeports et à l'immigration.

C. Formation et séminaires

24. Plus de la moitié des États, organismes et organisations ayant répondu, ont souligné que la formation était une des clefs du succès de la lutte contre la traite des personnes. Les nouvelles dispositions législatives adoptées conformément aux obligations internationales devaient donner lieu à des mesures concrètes. Cela supposait d'améliorer les connaissances des professionnels de tous les services qui devaient s'attaquer au problème de la traite des personnes, comme la police, les agents de contrôle aux frontières, les magistrats, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé. Les pays ont communiqué des informations sur l'élaboration de programmes de formation et de matériels pédagogiques, et sur les formations et séminaires passés et en cours. Les efforts de formation visaient

principalement les divers groupes professionnels et les spécificités de la traite des personnes. La plupart des pays ont indiqué qu'ils avaient offert une formation, souvent sous une forme généralisée, à l'intention de tous les policiers et sous une forme plus ciblée pour les unités spécialisées. Ces formations avaient fréquemment lieu avec la participation d'autres services ainsi que des membres de la société civile. Les formations et les séminaires étaient la plupart du temps organisés de façon ponctuelle et non régulière.

25. Les formations étaient de plus en plus axées sur les aspects internationaux de la traite. Elles regroupaient souvent des participants venus de plusieurs pays et ciblaient la coopération régionale et entre les pays d'origine et de destination. L'un des avantages les plus appréciables était l'amélioration notable de l'échange d'informations et de la coopération concrète dans les enquêtes relatives aux affaires de traite. La formation internationale était souvent organisée en coopération avec des organes et organismes des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales et régionales. De plus, les formations et les séminaires visaient à soutenir les efforts faits pour mener une action plus globale contre la traite des personnes. Plusieurs pays ont communiqué des renseignements relatifs à différents types de formation qui avaient été organisées pour des groupes mixtes composés de policiers, d'agents des services de police des frontières, d'agents des centres sociaux, et d'autres personnes travaillant dans des équipes d'experts, ainsi que des membres d'organisations non gouvernementales (ONG), des responsables locaux, des animateurs travaillant auprès des jeunes et d'autres membres de la société civile.

26. L'Autriche a fait état de l'organisation en 2003, d'un séminaire sur la traite des êtres humains, destiné à des magistrats, pendant lequel des représentants d'ONG, des services de détection et de répression et des médias avaient confronté leurs expériences et discuté des besoins spéciaux des victimes et des stratégies de soutien. Un autre séminaire sur cette question s'était tenu en janvier 2005.

27. En Bosnie-Herzégovine, des séminaires organisés en 2003 à l'intention de policiers et de magistrats avaient mené à l'élaboration d'un projet de manuel de formation, qui devait être utilisé pour étoffer la formation de ces groupes cibles et développer leurs compétences.

28. La Croatie a indiqué que plusieurs formations avaient été organisées à l'intention des policiers, des agents des services de police des frontières, des travailleurs sociaux et de membres d'ONG.

29. Dans le cadre d'une campagne d'information plus large lancée en 2002, la Finlande avait organisé trois séminaires régionaux à l'intention des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé, des gardes frontière, des douaniers, de la police, des procureurs et d'autres praticiens de la justice pénale, ainsi que des représentants d'ONG.

30. La Police criminelle fédérale allemande avait régulièrement organisé, à l'intention des spécialistes de la police, des séminaires de formation relatifs à la traite des êtres humains, qui avaient notamment pour objet de donner des conseils sur la manière dont il fallait traiter les victimes de la traite traumatisées. Des policiers d'autres pays y avaient participé; par ailleurs, l'Allemagne avait prêté son concours à des formations à la détection et à la répression dispensées dans des pays tiers, parmi lesquels le Bélarus, la Fédération de Russie et la Lituanie, ainsi qu'à des formations pratiques de policiers à la lutte contre la traite des femmes originaires

d'Amérique centrale. Le principal résultat des diverses activités de formation avait été une forte amélioration, tant qualitative que quantitative, du flux d'informations. L'école de la magistrature allemande avait commencé à proposer aux magistrats des formations concernant les procédures relatives à la coopération internationale et les différents aspects de la prévention de la criminalité.

31. La Lettonie a indiqué que les victimes et les témoins de la traite des êtres humains faisaient l'objet d'un traitement spécial assuré par des policiers formés à cet effet. D'autres formations devaient être organisées en coopération avec des ONG sur les services de soutien aux victimes. Les activités prévues comprenaient la création d'un système de formation pour le personnel des institutions judiciaires et des établissements d'enseignement, et les travailleurs sociaux.

32. La Lituanie a fait état de cours spéciaux à l'intention des agents des services de détection et de répression travaillant en contact direct avec les victimes de la traite.

33. Maurice a indiqué que des sessions de formation relatives à la traite des êtres humains avaient été proposées à de futurs formateurs ainsi qu'à des responsables locaux et des animateurs travaillant auprès des jeunes.

34. Le Pakistan a mentionné les nouveaux programmes de formation basés sur des techniques modernes, qui avaient été organisés afin d'améliorer et de renforcer les compétences professionnelles des policiers.

35. La Slovaquie a indiqué que divers établissements de formation de la police, comme par exemple l'École de police, avaient élaboré des programmes de formation qui comprenaient des modules de psychologie en vue de répondre aux besoins des victimes de la traite, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire comprendre ce phénomène aux forces de police. Les policiers avaient bénéficié d'un enseignement et d'une formation supplémentaires lors de stages, séminaires et ateliers, y compris au niveau international.

36. En Thaïlande, des sessions de formation avaient été organisées pour de hauts responsables et d'autres groupes professionnels concernés, comme la police, les travailleurs sociaux et le personnel médical.

37. La Turquie a indiqué que des séminaires avaient été organisés par l'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée. Les programmes de l'École de police turque comprenaient également des modules sur la traite des personnes.

D. Prévention et sensibilisation

38. L'Ouzbékistan a signalé que des agents des services de détection et de répression avaient participé à diverses conférences et séminaires de formation aux niveaux local et international, organisés pour la plupart en coopération avec des organisations internationales, des ONG et d'autres organismes. Il s'agissait notamment d'une formation aux techniques d'enquête et à la prévention, organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'un séminaire international sur la protection judiciaire des victimes de la traite organisé dans le cadre d'un projet avec l'OIM.

39. Les campagnes de sensibilisation et d'information étaient les principales activités organisées par les États en matière de prévention. De nombreux États Membres ayant répondu y ont fait référence et décrit les activités menées dans ce domaine⁹. De nombreux États considéraient que ces campagnes étaient des éléments centraux d'une stratégie nationale globale. Les campagnes étaient souvent organisées en coopération avec des ONG ou des organismes internationaux et régionaux en vue de sensibiliser le public en général ou des groupes vulnérables spécifiques. Elles avaient un objectif tant pédagogique que préventif. Les efforts de sensibilisation comprenaient des campagnes dans les médias (télévision, radio et publications) ainsi que des campagnes de publicité et d'informations au niveau local, souvent menées par des ONG et des membres de la société civile. Ces campagnes visaient principalement des groupes à risque dans les pays d'origine. Plus récemment, des campagnes axées sur la réduction de la demande concernant les services fournis par les victimes de la traite avaient commencé à susciter une plus grande attention.

40. Un certain nombre de pays, parmi lesquels l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique ont indiqué qu'ils avaient organisé ou appuyé des campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine. Certains pays, tels que l'Autriche, avaient mené des campagnes par l'intermédiaire de leurs ambassades et consulats à l'étranger.

41. La Suède a signalé une campagne conjointe avec les pays nordiques et baltes à l'appui des efforts déployés à l'échelle internationale pour mettre fin à la traite des êtres humains. Cette campagne visait principalement, par la diffusion d'informations, l'éducation et la formation, à faire prendre davantage conscience de la prostitution et de la traite mondiale des personnes et à mieux faire connaître le problème aux administrations et autres organismes publics, aux ONG, aux médias et au public.

E. Protection des témoins et des victimes

42. L'un des grands thèmes récurrents dans les réponses reçues était qu'il importait d'assurer à tous les égards la protection des victimes et d'éviter une double victimisation de ces dernières dans l'enquête et la procédure pénale. Plusieurs réponses ont fait état de stratégies qui visaient à réduire au minimum le risque pour la victime de se trouver face à des personnes potentiellement dangereuses et assurer un soutien dûment coordonné (services "complets"). Plusieurs États Membres ont indiqué que leur législation comprenait une loi sur la protection des témoins et/ou une loi sur la protection des victimes de la traite¹⁰. Ces lois contenaient notamment des dispositions sur la protection de l'anonymat des victimes et des témoins, la possibilité de réaliser des interrogatoires par vidéoconférence ou des mesures de protection similaires lors de la procédure pénale, la gratuité des services de conseil juridique pour les victimes et l'accès à des logements sécurisés pour les victimes et les témoins. Certains États avaient créé des unités spéciales de coordination pour s'occuper des questions relatives aux victimes de la traite. Un rapporteur avait notamment été nommé par le Ministère danois des affaires sociales pour mieux cerner les besoins des ces dernières. Le Danemark avait en outre établi un système particulier d'orientation sur la base d'une coopération interprofessionnelle. La Serbie avait mis en place un organe de coordination central

chargé d'aider les victimes de la traite et de les diriger vers les services d'assistance appropriés.

43. Un certain nombre d'États Membres ont souligné qu'il était important d'offrir un large éventail de services d'assistance aux victimes de la traite, tels qu'un logement sûr au sein de foyers et de centres d'accueil, des soins de santé et un soutien psychologique. Une telle assistance devait tenir compte des besoins et des traumatismes spécifiques des victimes, qu'il s'agisse d'enfants, de victimes de l'exploitation sexuelle ou autres. De nombreux États Membres ont indiqué que l'aide aux victimes en matière de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil était assurée par des réseaux d'ONG. L'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, les Philippines, la République de Corée, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse et le Venezuela ont indiqué que des centres spéciaux d'accueil, des foyers et des centres de consultation faisaient partie de l'aide offerte aux victimes de la traite. D'autres services d'assistance, allant de l'aide juridique au soutien psychologique, avaient apparemment été fournis aux victimes de la traite en Allemagne, en Australie, en Autriche, en Azerbaïdjan, en Croatie, en Lituanie, aux Philippines, en République de Corée, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède, en Turquie et au Venezuela.

44. Au nombre des mesures prises pour protéger les victimes figurait la délivrance de visas et permis de séjour temporaires ou permanents. Alors que dans la plupart des États ayant répondu, la délivrance d'un visa temporaire était liée à la volonté de la victime de coopérer à la procédure judiciaire, dans d'autres, le visa était délivré indépendamment de la décision de la victime. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, le Danemark, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie et la Suède ont indiqué que les victimes de la traite pouvaient obtenir un visa temporaire. L'Autriche a précisé que des permis de séjour étaient délivrés pour raisons humanitaires même si les victimes n'étaient pas disposées à coopérer. En Serbie-et-Monténégro, des permis de séjour temporaires étaient délivrés aux victimes de la traite pour une période de trois mois, qui pouvait être portée à six mois si la victime coopérait. En Allemagne et en Belgique, des permis de travail pouvaient être délivrés en même temps que des visas temporaires aux victimes qui décidaient de coopérer.

45. De nombreux répondants ont souligné qu'il importait d'aider les victimes de la traite tant lors de leur rapatriement qu'après leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence, afin tout particulièrement d'éviter que les intéressées ne redeviennent victimes. L'Allemagne, l'Australie, le Danemark, la République de Corée, la Turquie et l'Ukraine ont fait état de services d'assistance pour le rapatriement et la réadaptation des victimes de la traite. Au Danemark, les victimes menacées dans leur pays d'origine pouvaient obtenir l'asile. Un programme type visant à préparer les femmes victimes de la traite qui résidaient au Danemark à retourner dans leur pays avait également été mis au point. Les Philippines avaient élaboré un manuel sur les opérations relatives au rétablissement, à la réadaptation et la réinsertion des rescapés de la traite.

46. Le Danemark a signalé la mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence pour les victimes de la traite ainsi que pour les éventuels clients de prostituées susceptibles d'identifier des victimes de la traite et désireux de les aider. Le grand public avait également été informé des possibilités d'aide aux victimes ainsi que des droits et des réglementations dans ce domaine.

F. Mécanismes de coordination

47. La coordination, par l'intermédiaire d'un mécanisme national, de la vaste gamme des mesures requises pour lutter contre la traite des personnes était considérée comme un aspect essentiel du problème et la plupart des États ayant répondu ont indiqué avoir mis en place un tel mécanisme. Dans la plupart des pays, les rôles de ces mécanismes de coordination et des divers ministères et autres administrations étaient définis dans un document de stratégie nationale, souvent accompagné d'un plan d'action. En règle générale, ces documents exposaient les dispositions relatives au cadre juridique, à la protection des victimes, à la formation, à la coopération nationale et internationale et à la coordination entre les services concernés et avec des tiers, notamment des ONG¹¹. La majorité des États ont indiqué que des unités spéciales chargées de combattre la traite des personnes avaient été créées pour coordonner toutes les initiatives pertinentes. Certains répondants ont indiqué avoir élaboré des plans nationaux portant essentiellement sur la protection des enfants et/ou des adolescents¹².

48. En Azerbaïdjan, un Coordinateur national avait été nommé pour organiser les activités figurant dans le Plan d'action national.

49. La Belgique a signalé la création, en vertu d'un décret royal du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur, d'une unité de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains chargée de diriger l'application d'une politique intégrée par les divers services concernés et de promouvoir l'échange d'informations.

50. En Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite des personnes et l'immigration clandestine coordonnait la mise en œuvre du Plan d'action national. La Bosnie-Herzégovine a signalé la création d'un groupe d'intervention contre la traite des personnes, constitué de représentants du Bureau du Procureur, du service de police des frontières, de l'Agence nationale de l'information et de la protection, du Ministère de l'intérieur, d'inspecteurs des impôts et d'agents de la police financière. Ce groupe d'intervention avait pour mission de renforcer la coopération et de coordonner les activités au plus haut niveau possible.

51. La Croatie avait créé un Comité national pour la répression de la traite des êtres humains, présidé par le Vice-Premier Ministre chargé des activités sociales et des droits de l'homme.

52. Le Danemark avait mis en place un groupe de travail interministériel sur la violence dans la famille et la traite des êtres humains, constitué de représentants des ministères de la justice, de l'intégration, de l'intérieur et de la santé ainsi que des affaires sociales et de l'égalité des sexes.

53. En coopération avec les Länder, le Gouvernement fédéral allemand avait établi un Groupe de travail fédéral sur la traite des femmes, qui se composait de 14 organismes publics et autres, en vue de coordonner les mesures prises par ces derniers.

54. Le Nigéria avait créé l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et autres questions connexes, qui était chargée d'adopter des mesures visant à abolir la traite des personnes; de coordonner et d'appliquer toutes les lois connexes; collaborer avec d'autres organismes pour mettre en œuvre des mesures

visant à s'attaquer aux causes premières de la traite des personnes en vue de son abolition; et de renforcer et d'améliorer les moyens juridiques en matière de coopération internationale dans ces domaines.

55. Les Philippines ont indiqué que le Conseil interinstitutions contre la traite était pleinement opérationnel et que le Ministère de la justice avait créé une équipe nationale spéciale sur la traite des personnes qui se composait de procureurs spécialisés. Une équipe conjointe spéciale devait bientôt être mise en place dans les aéroports, ports maritimes et terminaux de transports terrestres tant internationaux que locaux afin de coordonner efficacement les activités des organismes compétents en matière d'interception, d'arrestation et de poursuite des trafiquants.

56. La Serbie-et-Monténégro a fait état de mécanismes de coordination distincts. Tant en Serbie qu'au Monténégro un Coordinateur national avait été nommé et une équipe nationale chargée de lutter contre la traite des êtres humains avait été constituée. En Serbie, l'équipe se composait de représentants de tous les organismes publics compétents (ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, de la justice, des affaires sociales et de l'éducation), d'organisations internationales (OSCE, UNICEF et OIM) et d'organisations non gouvernementales étrangères et nationales. Au Monténégro, un Comité chargé des projets relatifs à la lutte contre la traite des personnes avait également été formé. Il regroupait les coordinateurs nationaux chargés de la lutte contre la traite des personnes et des relations entre les hommes et femmes, et des représentants du Gouvernement, d'organisations internationales (OSCE, OIM, UNICEF et Conseil de l'Europe) et de deux ONG ("Save the Children" et la Commission internationale catholique pour les migrations).

57. En Slovénie, un Groupe de travail interministériel avait été établi en 2002. Il se composait de représentants des divers ministères compétents, d'ONG et d'organisations internationales intergouvernementales. Il était présidé par le Coordinateur national, lequel était nommé par le Gouvernement.

58. En 2002, la Suisse avait établi le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants. Ce service faisait partie de l'Office fédéral de la police et avait mis en place les structures et les réseaux nécessaires pour garantir l'efficacité de la lutte et de la prévention contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.

59. En Thaïlande, un Sous-Comité de lutte contre la traite transnationale des enfants et des femmes avait été établi. Il regroupait des experts, des représentants de services publics et d'ONG ainsi que des représentants d'organisations internationales. Il était chargé de coordonner à l'échelle nationale l'action menée en matière de répression de la traite.

60. En Turquie, le Ministère des affaires étrangères était chargé de coordonner au niveau national les questions relatives à la traite des personnes. Il présidait l'Équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains, qui se composait d'experts de la Présidence des droits de l'homme du Cabinet du Premier Ministre, des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, du travail et de la sécurité sociale ainsi que de la Direction générale sur la situation et les problèmes de la femme.

61. Le Conseil interdépartemental de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains créé par le Cabinet des Ministres ukrainiens visait à rationaliser et coordonner les efforts déployés par les services publics et les organisations non

gouvernementales. Des commissions régionales permanentes avaient été mises en place dans chaque région afin de coordonner et diffuser les renseignements intéressant la traite des êtres humains et de fournir des informations, des services consultatifs et une aide juridique aux citoyens se rendant à l'étranger.

62. Une Commission interinstitutions pour la prévention de la traite et de l'exploitation des personnes avait été mise en place en Ouzbékistan. Elle se composait de représentants d'un certain nombre de ministères et d'organismes compétents.

G. Coopération internationale

63. Les réponses rendaient clairement compte des efforts considérables déployés par les gouvernements en vue d'intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes. Ainsi, ces derniers avaient pris des mesures visant notamment à établir des mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, régional et international conformément aux dispositions des traités internationaux ou à améliorer encore les mécanismes existants. Il a été noté que les organisations internationales et régionales jouaient un rôle important en contribuant à faire avancer ce processus. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux étaient considérés comme des mécanismes importants pour élaborer une approche internationale harmonisée.

64. La majorité des États ont indiqué qu'ils avaient lancé une série d'initiatives en vue d'accroître la coopération avec les pays voisins ainsi qu'avec les principaux pays d'origine des victimes se trouvant sur leur territoire. Ces initiatives portaient sur l'ensemble des questions pertinentes, notamment la prévention, la coopération policière et juridique, l'aide aux victimes et la réinsertion. Elles étaient souvent exécutées dans le cadre d'instruments internationaux, par l'intermédiaire d'instruments régionaux (dont certains étaient en cours d'élaboration), d'accords bilatéraux, de mémorandums d'accord et en parallèle avec les activités d'organisations internationales et régionales¹³. Dans ce contexte, les répondants ont également mentionné plusieurs instruments internationaux qui avaient servi de base à certaines des mesures prises pour lutter contre la traite et protéger les victimes conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et son Protocole relatif à la traite des personnes. Ils ont fait référence à d'autres instruments internationaux tels que la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921, la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches de 1910, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263, annexe II), la Convention concernant l'abolition du travail forcé¹⁶, la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de l'OIT)¹⁷, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁸ et les Protocoles s'y rapportant et la

décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie¹⁹.

H. Coopération interinstitutions

65. En 2004, les chefs des organismes des Nations Unies ont lancé une importante initiative en faveur d'une approche intégrée des Nations Unies en matière de lutte contre la traite des personnes. Lors de l'examen des mesures à prendre à l'échelle du système pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, le CCS a formulé un certain nombre de recommandations pour répondre au problème de la traite des personnes²⁰. Les organismes compétents des Nations Unies ont désigné des agents de liaison chargés de suivre ces recommandations et ont rendu compte des mesures prises, notamment dans le domaine de la traite des personnes²¹. Leurs réponses et des informations à jour ainsi que des réponses d'un certain nombre d'autres entités des Nations Unies sont présentées ci-après.

66. En février 2005, les consultations du CCS ont porté essentiellement sur les propositions relatives à l'établissement d'un mécanisme de coordination des Nations Unies en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée²². Plus précisément et compte tenu des enjeux spécifiques que présente ce domaine et du nombre de questions et d'organismes concernés, il a été proposé de mettre en place un mécanisme interinstitutions officiel au sein du système des Nations Unies sur la traite des personnes et le trafic de migrants. Il était entendu que ce mécanisme devrait comprendre des organismes en dehors du système des Nations Unies, tels que l'OIM. Un tel mécanisme devait viser à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, et la collaboration en faveur de l'application des instruments pertinents des Nations Unies et d'autres instruments internationaux connexes afin d'éviter tout chevauchement d'activités et garantir l'utilisation rationnelle des ressources existantes. De plus, le CCS a recommandé de mener des actions spécifiques à l'échelle du système pour lutter contre la traite des personnes, notamment:

- a) Renforcement des mécanismes existants de collecte et d'analyse des données;
- b) Amélioration de la coordination interinstitutions, coordination en matière d'assistance technique et promotion d'initiatives en faveur de projets conjoints;
- c) Mise en place d'un mécanisme de coordination sur le terrain;
- d) Examen de la possibilité d'organiser le processus d'application des instruments internationaux à l'échelle du système;
- e) Organisation d'activités de formation conjointes, mise en place de systèmes d'orientation pour améliorer la prise en charge des victimes et mesures en vue de formuler des stratégies conjointes de prévention et de sensibilisation.

67. En tant que dépositaire de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, l'ONUDC devrait jouer un rôle de premier plan dans l'application des recommandations dans le cadre du mécanisme interinstitutions des Nations Unies sur la traite des personnes. L'Office agirait comme coordinateur/centre d'échange d'informations pour les activités du système

des Nations Unies en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris la traite des personnes. Les informations communiquées au CCS par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales portaient essentiellement sur les cinq questions suivantes²³: mandats; activités; lacunes; mécanismes de coordination et projets conjoints; et travaux de recherche et évaluations. Dans leurs réponses, les organisations ont expliqué de quelle manière les mesures visant à lutter contre la traite s'inscrivaient dans le cadre de leur mandat respectif, que ce soit directement ou indirectement.

68. La plupart des organisations qui menaient des activités pour combattre la traite des personnes les avaient regroupées en trois catégories: mesures prises en matière de justice pénale²⁴, protection des victimes et aide aux victimes²⁵, et prévention²⁶. Bien que la diversité des activités et des services d'assistance offerts fût assez impressionnante, plusieurs organisations ont attiré l'attention sur l'insuffisance des ressources financières et humaines face à un problème mondial particulièrement grave et à la demande croissante d'assistance²⁷.

69. En ce qui concerne les mesures prises en matière de justice pénale, l'ONUSDC a rendu compte d'activités de promotion en faveur de la ratification et de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, notamment le Protocole relatif à la traite des personnes, et d'activités d'assistance technique visant à renforcer les capacités des systèmes de détection, de répression et de justice pénale en matière de lutte contre la traite des personnes. Plusieurs autres organisations ont signalé avoir exécuté des activités similaires en faveur d'autres instruments internationaux (voir par. 76 ci-dessous) dans leur principal domaine de compétence. L'ONUSDC avait également contribué aux efforts menés par le Département des opérations de maintien de la paix pour formuler des politiques visant à combattre la traite des personnes dans le cadre des opérations de maintien de la paix et, en coopération avec l'ONUSIDA et d'autres organisations, pour élaborer des mesures sur le lien possible entre la traite des personnes et le VIH/sida. Par ailleurs, la plupart des organisations ayant répondu ont rendu compte des formations qu'elles avaient dispensées à cet égard. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Département des opérations de maintien de la paix ont indiqué que les membres de leur personnel recevaient une formation interne. Par ailleurs, plusieurs organismes ont répondu qu'ils dispensaient une formation externe aux agents des services de détection et de répression, dans leurs domaines de compétence respectifs. Parmi les autres activités figuraient la révision et l'évaluation de lois existantes, la promotion et l'assistance en faveur de l'élaboration et de l'adoption d'une législation contre la traite des personnes ainsi que l'appui en faveur d'une meilleure coopération entre les institutions compétentes en matière de lutte contre la traite dans les pays d'origine et d'accueil.

70. La plupart des activités mentionnées par les organismes internationaux en termes de protection et d'assistance étaient similaires à celles décrites par les États Membres. Dans le cadre de projets d'assistance technique, ces organismes avaient fourni aux victimes un soutien juridique, physique et psychologique et un logement provisoire dans leur région de destination. Ce soutien était aussi indirectement assuré grâce à des activités de prévention, telles que la formation dispensée aux agents des services de détection et de répression afin de faire en sorte que les cas d'abus soient détectés au plus tôt et que les victimes ne soient pas traitées comme des coupables. Au nombre des activités signalées figuraient également l'appui au

rapatriement volontaire des victimes et l'aide à la réinsertion. Les activités de prévention exécutées par les organismes internationaux étaient très diversifiées: sensibilisation, mobilisation, différents types de formation et renforcement des capacités, et aussi appui aux réseaux de la société civile, mesures à l'échelle locale et développement des aptitudes pratiques fondamentales.

71. Plusieurs entités avaient élaboré des principes directeurs, manuels et guides sur des questions spécifiques qui pouvaient servir de modèle à d'autres organismes. En ce qui concerne la justice pénale, Interpol avait mis au point un manuel pour les enquêteurs qui avait été traduit dans sept langues et qui était mis à la disposition des États membres d'Interpol aux fins de la formation à la lutte contre la traite. L'ONUDC établissait actuellement un recueil des pratiques optimales et prometteuses et avait élaboré des outils de formation dans le cadre de projets d'assistance technique en Afrique et en Asie. En ce qui concerne la protection des victimes, l'OIM avait produit un guide sur la lutte contre la traite afin de normaliser ses services d'assistance directe aux victimes de la traite et de faire en sorte que tous les bénéficiaires dans le monde entier aient accès à des services de même qualité. L'UNICEF avait élaboré des Lignes directrices pour la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe du Sud-Est, qui présentaient aux gouvernements, organisations internationales et ONG les bonnes pratiques en la matière en vue de les aider à mettre au point des procédures de protection et d'assistance pour les enfants victimes de la traite. L'UNICEF a également indiqué qu'il se proposait de lancer un guide sur la traite des enfants à l'intention des parlementaires en avril 2005. L'OMS avait compilé des directives sur les règles éthiques et de sécurité à respecter lors d'entretiens avec des femmes victimes de la traite.

72. Toutes les entités ayant répondu ont décrit des activités impliquant une coopération interinstitutions. La plupart ont indiqué avoir entrepris, aussi bien avant que pendant leurs projets, une évaluation approfondie des besoins afin d'éviter les doublons et d'assurer une bonne coordination. Parallèlement, elles ont clairement cerné la nécessité d'un meilleur échange d'informations et d'une meilleure coordination entre les organismes présents sur le terrain, situation en partie attribuée à une connaissance insuffisante des activités des autres organismes²⁸. En plus des recommandations faites par le CCS sur le renforcement de la coordination en général au sein du système des Nations Unies, les entités ont fourni des exemples et formulé un certain nombre de propositions pour renforcer la coordination et améliorer la coopération interinstitutions. L'UNICRI a estimé que les organismes s'employant à combattre la traite devraient se réunir régulièrement pour améliorer la transmission des informations et l'échange des données. L'OIT a plaidé pour une mise en commun des méthodologies de l'information et de la recherche afin d'accroître la base de connaissances et de faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation ciblés et d'autres interventions directes. L'OIT et l'UNESCO ont soutenu l'idée d'organiser des activités de formation communes dans les domaines de compétence de chacune d'elles. L'OIT a également proposé un tel mécanisme pour les activités de renforcement des capacités. De nombreux organismes avaient mené des recherches sur différents aspects de la traite des personnes. Toutefois, ils avaient mis au jour une grave lacune liée au besoin de données plus fiables, en particulier sur les causes profondes de la traite et appelé à mettre en place un système de gestion des données amélioré et bien coordonné²⁹. L'OIM a indiqué qu'il faudrait envisager des programmes communs de lutte contre la traite et qu'il

faudrait créer un mécanisme de coordination des activités pertinentes à l'échelle mondiale en mettant sur pied un groupe de travail interinstitutions permanent consacré à la traite.

73. L'ONUSIDA, le FNUAP l'OHCHR et l'UNICEF ont donné des exemples précis de mécanismes existants pouvant être utilisés pour améliorer la coordination des activités de lutte contre la traite. L'ONUSIDA a estimé que les groupes thématiques au niveau des pays pouvaient être un mécanisme important pour les activités interinstitutions. Le FNUAP a indiqué qu'il était, au niveau régional, l'un des 20 organismes internationaux, dont plusieurs entités du système des Nations Unies et un certain nombre d'ONG, à s'être regroupés pour lutter collectivement contre le problème de la traite dans la sous région du Mékong, avec le soutien de la Fondation pour les Nations Unies. L'OHCHR avait récemment nommé un Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui était chargé d'élaborer un plan de travail et d'intégrer la coopération interinstitutions. L'UNICEF a suggéré d'utiliser les mécanismes déjà créés par d'autres organismes, comme la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (voir par. 64 ci-dessus), qui offrait un dispositif pratique pour les initiatives interinstitutions.

74. De toutes les ONG soutenant les activités de lutte contre la traite, quatre ont fait état de leurs activités. L'American Society of Criminology a indiqué avoir encouragé parmi ses membres (dont beaucoup étaient des éducateurs, des chercheurs et des fonctionnaires travaillant dans le secteur de la justice pénale) la recherche universitaire et les échanges scientifiques relatifs à la traite des personnes. La Ligue internationale des droits de l'homme a indiqué être prête à travailler en partenariat avec les États membres et les organisations locales œuvrant dans le domaine de la traite. Le Conseil national des femmes allemandes et Pax Romana avaient participé aux travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, continué de militer pour sa mise en œuvre et soutenu les initiatives qui y étaient liées.

I. Enseignements tirés et nouveaux défis

75. Comme beaucoup d'États l'ont souligné, une bonne coordination et la spécialisation des services s'occupant du problème de la traite des personnes étaient des facteurs essentiels du succès en matière de prévention, de protection et de poursuites. Les plans d'action et plans stratégiques nationaux fournissaient un cadre aux activités à mener. La création d'équipes spéciales de la police ou de forces d'intervention, ainsi que la coordination entre différents acteurs figuraient parmi les éléments clefs de l'élaboration de mesures globales et ciblées. La participation d'un large éventail d'organismes et de la société civile créait un environnement propre à faciliter les échanges d'informations et d'expériences entre les différentes institutions concernées – judiciaires, policières, sociales, éducatives et de réinsertion –, les ONG et parfois même les représentants du secteur privé. Les compilations des pratiques optimales et prometteuses participaient au transfert de connaissances et d'expériences. Les ONG étaient en outre considérées comme des partenaires de premier plan dans la lutte contre la traite des personnes. Les répondants ont à maintes reprises reconnu leur rôle et leur importance dans la mise

en œuvre des mesures de protection des victimes, de sensibilisation et de prévention.

76. L'importance des ONG était illustrée par le Groupe de travail allemand interinstitutions et interpartenaires sur la traite des femmes et par son rôle dans l'échange d'informations et la coordination qui avait permis de réduire le nombre d'activités se chevauchant.

77. La Lettonie a fait part dans sa réponse de l'impact notable des travaux de la police d'État, du système de justice pénale et d'autres institutions municipales et nationales dans la prévention de la traite des personnes, notamment des enfants.

78. L'application des mesures prévues dans la Convention contre la criminalité transnationale organisée s'est avérée d'une grande utilité pour les activités des services de répression et du système de justice pénale. Ainsi, plusieurs États Membres³⁰ ont cité la confiscation des biens comme moyen spécifique de s'attaquer de façon plus efficace aux aspects de la traite des personnes.

79. Plusieurs États ont fait part de leur expérience de l'évolution des tendances de la traite. Certains pays qui n'étaient au départ que des pays d'origine ou des pays de transit étaient à leur tour devenus des pays de destination. D'autres, comme la Bosnie-Herzégovine, ont indiqué qu'ils disposaient de données de plus en plus nombreuses témoignant de la traite des femmes à l'intérieur de leurs frontières. Il s'avérait qu'il n'existait actuellement aucune procédure régissant l'aide aux victimes de la traite locale, ce qui représentait un nouveau défi et exigeait souvent des interventions rapides et improvisées. Il fallait surveiller étroitement l'évolution des tendances et des itinéraires de la traite et se doter de stratégies ambitieuses et de vaste portée. Il fallait aussi que les pays et leurs services respectifs soient prêts à s'adapter rapidement au changement des tendances de la criminalité.

III. Conclusions

80. Le présent rapport souligne le fait qu'un certain nombre d'États Membres ont pris des mesures importantes pour lutter contre la traite des personnes. Il est peut-être trop tôt pour juger de leur impact et de leur succès à long terme, mais l'on dispose de plus en plus d'informations sur les pratiques optimales et prometteuses. Dans ce contexte, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être se pencher sur les questions mentionnées ci-après.

81. Un grand nombre d'États ont ratifié le Protocole relatif à la traite des personnes ou y ont adhéré, et beaucoup d'entre eux ont transposé en droit interne les obligations contractées en vertu dudit Protocole. Par ailleurs, des organisations régionales ont adopté dans ce contexte des instruments et des plans d'action régionaux. Toutefois, dans un nombre très important d'États, la législation n'est pas appliquée ou seuls certains aspects du Protocole sont pris en compte. Étant donné que plus de la moitié des États Membres n'ont pas encore ratifié le Protocole, la promotion de la ratification demeure une question importante. Le défi, pour les États parties à ce Protocole, sera de respecter effectivement leurs obligations au niveau national, notamment les dispositions relatives à la coopération internationale. Les travaux de l'ONUDC portant sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole, ainsi que les activités de la Conférence des Parties à la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sont résumés dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 2005 sur ladite Convention et les Protocoles s'y rapportant (E.CN.15/2005/6).

82. Malgré une hausse significative des informations relatives à la traite des personnes ces dernières années, ces informations portent généralement sur des cas individuels ou ont été collectées à des fins de sensibilisation. La fiabilité de la plupart des sources reste un problème important. L'absence de collecte systématique de données fait qu'il est difficile d'évaluer l'ampleur de la traite, à l'échelle tant nationale que mondiale. Les États Membres et les organisations internationales devront collaborer pour résoudre ce problème.

83. Malgré les législations en vigueur, un grand nombre d'États n'ont pas encore les connaissances ou les capacités nécessaires pour s'attaquer à la traite des personnes dans la multiplicité de ses aspects, notamment en raison du caractère transnational de cette forme criminalité. Seul un petit nombre d'États ont adopté des plans d'action nationaux, ont créé des mécanismes de coordination interinstitutions ou des structures de médiation, se sont attaqués au problème de la réduction de la demande ou ont déterminé le rôle de tous les services concernés par la lutte contre la traite d'une façon coordonnée et multidisciplinaire.

84. Seuls quelques services nationaux ont jusqu'à présent reçu une formation et disposent des compétences nécessaires pour enquêter convenablement et engager des poursuites liées à des d'infractions transnationales, y compris dans les cas de traite d'êtres humains, et les condamnations pour de telles infractions restent rares. Il est essentiel de développer ou d'étoffer les compétences professionnelles des services de police, des douanes et des magistrats dans ce domaine particulier. Par ailleurs, il est vraiment nécessaire d'élaborer des programmes et des outils de formation et de dispenser des formations aux niveaux national, bilatéral et international, de rassembler et d'échanger des renseignements de la police et de coordonner les enquêtes et les poursuites, notamment en ce qui concerne des questions comme la confiscation des biens, l'extradition et l'entraide judiciaire.

85. Dans un certain nombre de pays, une meilleure sensibilisation à la gravité des violations des droits fondamentaux des victimes de la traite a débouché sur la création de programmes d'aide et de protection en faveur des victimes, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes. À ce jour, la plupart des pays doivent encore élaborer des programmes de protection des victimes appropriés.

86. Pour être efficaces, les mesures de lutte contre la traite des personnes devront également s'attaquer aux causes profondes de cette forme criminalité, comme la pauvreté, les inégalités entre les sexes, le chômage et d'autres facteurs socioéconomiques, qui ont été les principales questions mises en relief par un certain nombre de répondants.

87. Les mécanismes de coordination et la coopération internationale sont d'une importance capitale dans la lutte contre la traite des personnes. Les demandes d'assistance technique adressées aux organismes internationaux, y compris à l'ONUUDC, sont nombreuses et l'on peut s'attendre à ce qu'elles augmentent encore. Les États Membres et les organisations internationales devront envisager de prendre des mesures afin de mieux coordonner l'assistance fournie et tirer ainsi le meilleur parti de ressources limitées. Un grand nombre d'entités des Nations Unies et

d'organisations internationales, d'initiatives bilatérales et d'ONG s'attaquent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux différents aspects de la traite des personnes. Conformément aux recommandations faites en 2004 par le CCS, la coordination interinstitutions, la formulation de politiques communes et les activités conjointes sont les principales priorités, tant au niveau des dirigeants qu'à celui des agents d'exécution et aussi bien au siège des organismes intéressés que sur le terrain.

88. Outre la nécessité d'assurer le financement adéquat des mesures visant à combattre la traite des personnes, la volonté de tous les acteurs concernés, – qu'il s'agisse des pays d'origine, de transit ou de destination –, de coopérer étroitement entre eux et avec tous les organismes compétents et la société civile sera un facteur déterminant d'une lutte plus efficace contre la traite des personnes.

Notes

- ¹ Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Lettonie, Lituanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Philippines, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).
- ² Algérie, Azerbaïdjan (la réforme du code pénal était en cours), Bélarus (travaillait actuellement à la rédaction d'un décret sur diverses mesures visant à combattre la traite des personnes), Belgique (législation en cours) et Mexique. Bien que cela ne soit pas mentionné dans la note verbale reçue du Japon en novembre 2003, le Secrétariat a été informé de l'adoption ultérieure par le Gouvernement japonais d'un Plan national d'action.
- ³ Allemagne, Australie, Finlande, et République arabe syrienne.
- ⁴ Allemagne, Australie, Autriche, Cuba, Finlande, Maroc, Pakistan, République de Corée, Suisse et Ouzbékistan. Parmi ces pays, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche et la Finlande ont indiqué expressément que le processus de ratification était en cours.
- ⁵ Ont répondu à cette question les États Membres suivants: Algérie, Espagne, Finlande, Lettonie, Lituanie, Philippines, Suède, Turquie et Ukraine.
- ⁶ Lorsque les États Membres ont indiqué qu'ils disposaient d'un corpus législatif en la matière, les infractions connexes à la traite des personnes les plus communément observées étaient les suivantes: incitation à la débauche, esclavage et travail forcé, proxénétisme, exploitation à la prostitution d'autrui, achat ou vente d'enfants, contrainte sexuelle et enlèvement. Dans la plupart des réponses, les États Membres ont indiqué que leurs priorités restaient la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et la traite des enfants, bien que le travail forcé et le prélèvement d'organes aient également été mentionnés.
- ⁷ Moins de la moitié des réponses contenaient des informations détaillées sur le nombre de cas de traite ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les chiffres fournis ne permettaient pas de replacer en contexte le nombre de cas de traite dans les différents pays.
- ⁸ Par exemple, l'Égypte a indiqué que les statistiques officielles du Ministère de l'intérieur ne faisaient apparaître aucun cas d'enfants vendus dans le but de les exploiter à des fins de prostitution ou de pornographie sur Internet, de tourisme sexuel ou d'autres types d'infractions constitutives de la traite des enfants. Les chiffres officiels à Maurice ne mentionnaient aucun cas de traite des personnes.
- ⁹ Les pays ayant mentionné des campagnes de sensibilisation ou d'éducation dans leur réponse sont les suivants: Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Finlande,

Liban, Lituanie, Maurice, Philippines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

- ¹⁰ Ces pays sont les suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine (qui avait élaboré un règlement sur la protection des victimes étrangères de la traite), Croatie, Espagne, Lituanie, Maroc, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).
- ¹¹ Notamment Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Finlande, Lettonie, Lituanie, Philippines, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie.
- ¹² Cuba et Maurice.
- ¹³ Les organismes et organisations mentionnés étaient notamment les suivants: OHCHR, ONUDC, UNICEF, HCR, OMS, OIM, Interpol, OSCE, Union européenne, Conseil de l'Europe, Office européen de police, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, Équipe spéciale sur la traite des êtres humains du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Conseil des États de la mer Baltique et Processus de Bali.
- ¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n°1342.
- ¹⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.
- ¹⁶ Ibid., vol. 320, n° 4648.
- ¹⁷ Ibid., vol. 2133, n° 37245.
- ¹⁸ Ibid., vol. 213, n° 2889.
- ¹⁹ Union européenne, *Journal officiel*, L 13/44.
- ²⁰ Voir CEB/2004/HLCP/I-S/CRP.3.
- ²¹ Des réponses ont été reçues des organismes et organisations ci-après: OHCHR, Division de la promotion de la femme, ONUDC, Département des opérations de maintien de la paix, CNUCED, UNESCO, UNICRI, HCR, UNIFEM, FNUAP, ONUSIDA, PNUD, OIT, UNICEF, OMS, OIM, OACI et Interpol.
- ²² Comme suite aux décisions du Comité de haut niveau chargé des programmes du CCS, en particulier celles contre la criminalité transnationale, huit domaines étroitement liés ont été identifiés aux fins de travaux conjoints intersectoriels: application des instruments juridiques internationaux pertinents; collecte, analyse et communication d'informations à l'échelle du système; élaboration d'une approche préventive au sein du système des Nations Unies; coopération améliorée avec des institutions externes déterminées; sensibilisation aux mesures d'intervention du système des Nations Unies; promotion des meilleures pratiques; participation aux interventions du système des Nations Unies au niveau national; et activités et projets conjoints (voir CEB/2005/HLCP/IX/CRP.7, annexe A).
- ²³ Pour le présent rapport, l'analyse des réponses a essentiellement porté sur les mesures prises par les organisations pour combattre la traite des personnes. Une analyse plus approfondie du rôle des organisations figure dans le rapport du CCS (voir CEB/2004/HCLP/VIII/CRP.4, annexe B).
- ²⁴ Les organismes et organisations ci-après ont rendu compte des mesures prises en matière de justice pénale: ONUDC, UNESCO, Interpol, ONUSIDA, OIM, UNICRI, OIT, UNIFEM, UNICEF, HCR, OHCHR et PNUD.
- ²⁵ Les organismes et organisations ci-après ont rendu compte des activités exécutées en matière de protection des victimes: ONUDC, ONUSIDA, OIM, UNICRI, OIT, FNUAP, UNIFEM, UNICEF, HCR et PNUD.
- ²⁶ Les organismes et organisations ci-après ont rendu compte des activités exécutées en matière de prévention: ONUDC, UNESCO, Interpol, ONUSIDA, OIM, OMS, UNICRI, OIT, Département des opérations de maintien de la paix, FNUAP, UNIFEM, UNICEF, HCR et PNUD.
- ²⁷ HCR et UNIFEM.

²⁸ ONUDC, OIT, UNICRI, OIM, ONUSIDA, UNESCO et HCR.

²⁹ ONUSIDA, OIM, UNICRI, OIT, OHCHR et PNUD.

³⁰ Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Lettonie et Slovaquie.
